

-----  
**Séance du vendredi 25 Mars 2022**  
-----

L'an deux mil vingt-deux le vendredi vingt-cinq mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de RAMILLIES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle des cérémonies, sous la présidence de Monsieur Olivier DELSAUX, Maire de RAMILLIES. (Convocation du 12/03/2022).

Nombre de membres en exercice: 15

Nombre de membres présents: 14

Secrétaire de séance: Mme Françoise CAILLY.

Présents : M. DELSAUX Olivier, Maire, M. DEBUT Bernard, Mme CAILLY Françoise, M. RAOUT Alain, Adjoint ; M. LEGRAND Michel, Conseiller délégué, M. BRAGA Lionel, Mme CAPON Isabelle, M. DELSAUX Damien, M. DHORME Yves, M. FARSY Pascal, M. GUILLOTTE Sébastien, Mme HELLINCK Bernadette, Mme MENAGE Virginie, M. VASSEUR Christian, conseillers municipaux.

Absente excusée : Mme BOIDIN Cassandra, conseillère.

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION COMMUNAL 2021 -**

**N° 06 /2022**

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que l'examen des comptes ne nécessite aucune remarque.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 pas le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;**

**OBJET: BUDGET PRINCIPAL- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 –**

**N° 07 /2022**

- Conformément aux articles L 2121-14 et 2121-31 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente le compte administratif du budget principal dressé par lui. Il précise que celui-ci doit se retirer au moment du vote. Le compte administratif du budget principal 2021 s'établit comme suit:

		<b>Investissement (€)</b>	<b>Fonctionnement (€)</b>	<b>Total cumulé (€)</b>
<b>RESULTAT DE L'EXECUTION</b>	Titres de recettes émis (A)	534 288.44 €	497 649.03 €	1 031 937.47 €
	Mandats émis (B)	320 005.72 €	310 796.24 €	630 801.96 €
<b>(1) Solde d'exécution (A-B)</b>		214 282.72 €	186 852.79 €	401 135.51 €
<b>(2) RESULTAT REPORTE N-1</b>		- 154 732.36 €	311 369.92 €	156 637.56 €
<b>(3) TOTAL (1+2)</b>		59 550.36 €	498 222.71 €	557 773.07 €
<b>RESTES A REALISER</b>	Restes à réaliser – recettes (C)	<i>néant</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>
	Restes à réaliser – dépenses (D)	<i>néant</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>
<b>(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)</b>		<i>néant €</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>
<b>(5) RESULTAT CUMULE (3+4)</b>		59 550.36€	498 222.71€	<b>557 773.07 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE 13 voix pour,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion;

**VU** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Monsieur le Receveur;

**Considérant** que Monsieur le Maire s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Bernadette HELLINCK, doyenne de l'assemblée, pour le vote du compte administratif,

**PREND ACTE** de la présentation du compte administratif 2021 du budget principal.

**CONSTATE** les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2021, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**OBJET: AFFECTATION DU RESULTAT 2021 –**

**N° 08/2022**

M. le maire expose à l'assemblée qu'en application de l'instruction budgétaire M 14, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif à la clôture de l'exercice doit faire l'objet d'une affectation.

L'assemblée délibérante peut décider que le résultat soit consacré en tout ou partie soit au financement de la section d'investissement soit à celui de la section de fonctionnement.

Mais le résultat doit en priorité couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement lorsqu'elle présente un besoin de financement.

Le compte administratif de 2021 fait apparaître un résultat de fonctionnement cumulé de clôture de 498 222.71 €.

Après prise en compte du résultat déficitaire reporté de 2020, le solde d'exécution de la section d'investissement présente un résultat positif de 59 550.36 €.

	Dépenses	Recettes
<b>Section de fonctionnement</b>		
Réalisations de l'exercice	310 796.24 €	497 649.03 €
Résultat de l'exercice 2021 (A)		186 852.79 €
Résultat reporté 2020- (002) (B)		311 369.92 €
<b>Résultat cumulé de clôture de l'exercice 2021 ( excédent) ( C= A+B)</b>		<b>498 222.71 €</b>

	Dépenses	Recettes
<b>Section d'investissement</b>		
Réalisation de l'exercice	320 005.72 €	534 288.44 €
Résultat de l'exercice 2021 (positif) (D)	214 282.72 €	
Solde d'exécution 2020 (négatif) -(001) (E)	-154 732.36 €	
<b>Solde d'exécution 2021 (positif) (F=D-E)</b>		
Restes à réaliser		
Solde de restes à réaliser (G)		
<b>Besoin de financement après RAR (I= F+G)</b>		<b>59 550.36 €</b>

Il est proposé d'affecter le résultat de la section de fonctionnement d'un montant de 498 222.71 € (C) de la façon suivante :

- 498 222.71 € à la section de fonctionnement à la ligne budgétaire R002 – Résultat de fonctionnement excédentaire reporté.

Il est proposé d'affecter le résultat de la section d'investissement de la façon suivante :

- 59 550.36 € à la section d'investissement à la ligne R 001 - Résultat d'investissement excédentaire reporté.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5, R. 2311-11, R. 2311-12 et R. 2311-13,

Vu l'instruction comptable résultant de l'arrêté du 27 décembre 2005,

**Après en avoir délibéré,**

Le conseil municipal, approuve à l'unanimité la proposition d'affectation du résultat de l'exercice budgétaire de 2021.

**OBJET: VOTE DES SUBVENTIONS ANNEE 2022-**

***N° 09 /2022***

Le Conseil Municipal,  
 Considérant le budget primitif 2022,  
 Considérant les demandes des associations concernées,  
 Considérant les critères habituels de répartition des subventions,

**DECIDE** de fixer comme suit le montant des subventions accordées à ces associations au titre de l'année 2022 :

Association A.A.L.J. de Ramillies : 550 €,  
 Association des Vieux Travailleurs de Ramillies : 7 500 €,  
 Syndicat Agricole de Ramillies: 550 €,  
 Société de chasse de Ramillies : 200 €,  
 CCAS : 1 500 €  
 Centre social Animation Jeunesse Rurale : 3 437.10 €

Subventions inscrites au budget primitif 2022.

**OBJET: APROBATION BP 2022-****N° 10 /2022**

Le Conseil Municipal de RAMILLIES,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE ET VOTE le budget primitif de 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit:

- Dépenses et recettes de Fonctionnement: 899 522.71 €
- Dépenses et recettes d'Investissement: 691 475.07 €

**OBJET: TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022-****N° 11 /2022**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles 1639A, 1379 et 1407 et suivants, ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux, à la fixation et au vote des taux d'impositions.

Pour mémoire, la loi de finances 2020 acte la suppression de la taxe d'habitation.

Suite à cette réforme, le législateur a décidé de transférer la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes.

Désormais le taux départemental de TFPB 2022 doit s'additionner au taux communal

Le Conseil Municipal,

DECIDE après en avoir délibéré, à l'unanimité, que les taux d'imposition servant à la contribution directe soient fixés comme suit pour l'année 2022:

- Taxe Foncière (Bâti): 44 %
- Taxe Foncière (Non Bâti) : 64 %

**OBJET: TARIFICATION ALSH JUILLET 2022****N° 12 /2022**

Monsieur Le Maire annonce au Conseil Municipal que l'accueil de loisir de juillet ouvrira ses portes du 11 au 29 juillet 2022, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 pour les enfants de 3 à 11 ans.

- La cantine sera assurée chaque midi au tarif de 3.65 €.
- Un accueil péri-loisirs sera ouvert de 7h30 à 9h00 et de 17h à 18h30 tarifié en fonction des quotients familiaux des parents.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE de fixer les tarifs comme suit :

**Tarifs à la semaine**

Quotient Familial	Enfants scolarisés ou habitants RAMILLIES	Enfants extérieurs
De 0 à 369 €	10 €	20 €
De 370 à 499 €	15 €	25 €
De 500 à 700 €	20 €	35 €
De 701 à 849 €	25 €	45 €
Plus de 849 €	30 €	55 €

**OBJET: ALSH JUILLET 2022 – Rémunération du personnel d'encadrement****N° 13 /2022**

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée les normes requises pour l'ouverture de l'ASLH en matière d'encadrement d'enfants. Compte tenu du nombre prévisionnel d'enfants à accueillir, il demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer à ce sujet et fixer les rémunérations des animateurs et directeur.

Le conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Après avoir pris connaissance des salaires pratiqués en matière d'encadrement pour les animateurs et directeur de l'ALSH,

**Fixe** le nombre d'animateur entre 4 et 6 en fonction de l'âge, du nombre de participants et de la qualification professionnelle des animateurs pour une durée de 15 jours du 11 au 30 juillet 2022.

**Fixe** les rémunérations comme suit selon les grilles indiciaires de la Fonction Publique Territoriale

- Directrice : Agent Titulaire possédant le BAFD – Echelle C1- 4<sup>ème</sup> échelon – Brut 371 et Majoré 343
- Animateurs titulaires du BAFA soit adjoints d'animations – Echelle C1 – 1<sup>er</sup> échelon – Brut 371 – Majoré 343

Il est précisé que cette rémunération leur sera octroyée sauf absences exceptionnelles qui seront proportionnellement déduites du salaire.

De plus, certains animateurs assureront la surveillance du camping, ils percevront pour cela une indemnité supplémentaire de 25 € par nuit. Si des heures complémentaires ou supplémentaires devaient être effectuées celles-ci seraient également réglées.

## **OBJET: GROUPEMENT DE COMMANDE GAZ ET ELECTRICITE N°14/2022**

Monsieur le Maire expose :

Le marché de l'énergie est ouvert depuis quelques années déjà à la concurrence, et la suppression des tarifs réglementés est programmée. La suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Afin de soutenir ses communes membres, et plus largement des collectivités présentes sur le territoire du Cambrésis, le SIDEC a créé un groupement de commandes permanent pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière d'efficacité énergétique présentée en annexe tient compte des évolutions susdites.

Il convient de rappeler l'intérêt d'un tel groupement pour ses membres.

L'achat d'énergie est complexe notamment en ce que les prix peuvent être très variables selon les besoins des membres, le périmètre et la stratégie d'achat, le contexte climatique, sanitaire, financier et fiscal, politique et géopolitique, ou encore de stabilité de la production et du stockage d'énergie, du niveau d'indépendance énergétique. Par ailleurs, afin de bénéficier des prix les plus bas, l'acheteur doit veiller à plusieurs paramètres dont celui de la durée de validité des offres des candidats. Enfin, ces marchés d'achat de fournitures d'énergie génèrent des contentieux pouvant mettre à mal une collectivité seule.

L'achat d'énergie demande bien souvent l'intervention d'un cabinet d'expert analysant les éléments qui viennent d'être cités pour définir une ou plusieurs stratégies d'achat et, rédiger les documents de consultation des entreprises selon la stratégie choisie. Cette mission est très onéreuse pour une collectivité seule.

Pour toutes ces raisons, mais surtout pour tirer parti de la mutualisation des besoins sur le territoire du Cambrésis et bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés, le SIDEC propose la convention cadre reprise en annexe.

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur.

Monsieur le Maire précise que dans le cas où un organisme souhaite adhérer à ce groupement de commandes afin de bénéficier des prix obtenus grâce à cet achat mutualisé, il doit adhérer dès maintenant au groupement de commandes de manière à ce que l'adhésion soit effective avant le lancement de la prochaine consultation.

Vu les directives européennes n°2009/72/CE et 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur, respectivement de l'électricité et du gaz naturel,

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II;

Vu les articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique,

Vu les statuts du SIEDEC qui l'autorisent à créer des groupements de commandes pour lesquels il est coordonnateur pour des achats se rattachant à son objet,

Vu la délibération du Comité syndical du 2021\_C39 du 14/12/2021 autorisant le Président ou son représentant, représentant le coordonnateur, à signer marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière énergétique pour le compte de ses membres ; et ce, conformément aux délégations votées par le Comité syndical ;

Vu la convention cadre pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique ci-jointe en annexe,

Considérant que le SIEDEC est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur,

Monsieur le Maire propose :

- D'accepter les termes de la convention cadre pour la constitution du groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière énergétique, dont le SIEDEC est coordonnateur, et d'autoriser l'adhésion au groupement pour l'achat de fourniture d'électricité et de gaz naturel ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention en deux exemplaires dont l'un sera retourné au SIEDEC, et à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à donner mandat au Président du SIEDEC en sa qualité de représentant du coordonnateur du groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière énergétique, pour collecter auprès des fournisseurs et des gestionnaires du réseau de distribution publique d'électricité (ENEDIS) et de gaz naturel (GRDF) les informations détaillées relatives aux points de livraison intégrés au groupement d'achat ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de la participation telle que détaillée dans la convention cadre ci-annexée ;

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité accompagné de la convention.

Par délibération du 26 septembre 2006 le conseil municipal de la commune de Ramillies engageait une procédure d'élaboration de carte communale.

Toutefois, considérant les enjeux territoriaux et la volonté de se doter d'un outil de programmation permettant de prévoir le devenir du territoire communal à travers une étude plus prospective tout en permettant d'avoir la possibilité de mettre en œuvre un règlement répondant aux spécificités locales.

La Commune de Ramillies estime donc que l'outil de Plan Local d'Urbanisme est un outil stratégique de mise en œuvre d'une politique d'aménagement du village répondant plus précisément aux ambitions communales et notamment à travers une réflexion se traduisant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 13 décembre 2000, dite « Solidarités et Renouveau Urbain » -

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du 26 septembre 2006 prescrivant l'élaboration de la carte communale

- Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal décide :  
d'abandonner la procédure d'élaboration de carte communale ;
- de prendre une délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Ramillies et d'une mention sur le site communal.

**OBJET: Elaboration du Plan Local d'urbanisme –Prescription et définition des modalités de la concertation .**

**N° 16 /2022**

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la carte communale, dont l'élaboration avait débuté, ne répond finalement pas à la réalité des enjeux de la commune. Le Plan Local d'Urbanisme est un outil stratégique de mise en œuvre d'une politique d'aménagement du village. Il constitue un document essentiel orientant le projet de la Commune en matière de développement économique, social, d'urbanisme et d'aménagement. Monsieur le Maire dit qu'un PLU peut répondre plus finement aux spécificités du territoire communal.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est actuellement régie par le Règlement National de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de prendre en compte les dispositions du SCOT du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012 et en cours de révision, ainsi que la loi n°2017-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Dans ces conditions, il est nécessaire que le Conseil Municipal décide la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme.

En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité de vie de l'ensemble du territoire, il importe que la commune réfléchisse sur les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durables. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal en fonction des réalités locales actuelles pour permettre un développement harmonieux de la commune.

**Vu** la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

**Vu** la loi du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat,

**Vu** le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

**Vu** la loi "Grenelle II" ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** la loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové dite ALUR n°2014-366 du 26 mars 2014 ;

**Vu** la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

**Vu** la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1- de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-36 et suivants, R 153-11 et suivants du code de l'urbanisme et ce, notamment, en vue de répondre aux objectifs poursuivis suivants :

- Prendre en compte les orientations du SCOT du Cambrésis ;
- Maintenir la dynamique démographique et prendre les dispositions nécessaires au renouvellement de la population ;
- Développer l'urbanisation future de manière raisonnée en privilégiant l'organisation de la densification du territoire et la maîtrise de l'étalement urbain ;
- Diversifier l'offre de logements afin de permettre le parcours résidentiel ;
- Maintenir et permettre le développement des activités économiques sur la commune ;
- Favoriser la protection et la valorisation du cadre de vie ainsi que des espaces naturels et agricoles ;
- Prendre en compte les risques.

2- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 132-7, L132-9, L132-10 et R 132-4 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

3- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations de habitants ;
- Mise à disposition du public des documents validés en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat ;
- Exposition d'au moins un panneau sur le projet de PLU ;
- Présentation du projet dans le bulletin municipal et/ou sur le site internet de la Mairie.



et de charger M. le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation ;

4- de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

5- de solliciter l'Etat et le Département pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du P.L.U ;

6- d'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du P.L.U.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- M. le Préfet de Région,
- M. le Préfet de Département,
- M. le Président du Conseil Régional,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Président du Pôle D'Équilibre Territorial Et Rural du Cambrésis,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président de la Chambre des Métiers,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- Aux maires des Communes limitrophes.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'une publication dans le journal " La Voix du Nord "  
d'un affichage en mairie pendant un mois

**OBJET: Choix du cabinet d'ingénierie pour l'élaboration du PLU**

**N° 17 /2022**

Le Conseil Municipal ayant décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme pour la commune, Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de choisir l'agence d'ingénierie.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE de sélectionner le bureau d'étude PADE INGENIERIE pour l'élaboration du PLU.

L'acte d'engagement pour l'élaboration s'élève à 28 200 € HT.

Le Conseil Municipal demande à Monsieur Le Maire de signer le contrat d'engagement.

**OBJET: Demande de subventions PLU**

**N° 18 /2022**

Monsieur Le Maire propose de solliciter les services de l'Etat afin d'obtenir des subventions pour accompagner la commune dans l'élaboration du PLU.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal demande à Monsieur le MAIRE d'entreprendre les démarches et signer les documents nécessaires afin d'obtenir la Dotation Générale de Décentralisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu le décret N°2012- 1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ( NOTRÉ), il est désormais possible pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui le décident par délibération de l'assemblée délibérante, d'opter pour le cadre fixant les règles budgétaires et comptables applicables aux métropoles de droit commun. Autrement dit, il est possible d'opter pour le référentiel M57,

Vu le décret d'application n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi Notré.

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01 janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14. La M57 est l'instruction budgétaire et comptable de la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complètes. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux.

La mise en place de cette nomenclature budgétaire et comptable introduits des changements en matière :

- D'amortissement des immobilisations
- De natures comptables et codes fonctionnels,
- De gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 habitants), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié.

Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format xml).

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 17 mars 2022, la dématérialisation totale des échange de flux budgétaires pour l'ensemble des budgets concernés.

LE Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur Le Maire à adopter la nomenclature M57 au 01 janvier 2023.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à procéder par décision à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Monsieur Le Maire présente le dossier aux membres du conseil municipal sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 01 janvier 2023

**OBJET: Demande de subvention MSA**

**N° 20 /2022**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter La MSA pour l'obtention d'une subvention dans le cadre de la construction de la Maison d'Assistants maternels.

Le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité,

- de solliciter le soutien de la MSA pour le projet de construction de la MAM.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer les documents nécessaires

**QUESTIONS DIVERSES :**

- Monsieur le Maire propose de commander des cailloux rouges pour les trottoirs des rues Victor Ségard, contour du marais et pour le cimetière.
- Petits point sur le repas des aînés : inscription de 80 adultes et 5 enfants- le traiteur sera Monsieur BARBOTIN « Olivier Traiteur » et concernant l'animation c'est Bad' chante qui assumera cette prestation.
- Fêtes des mères : comme les années précédentes une carte cadeau d'une valeur de 20 € sera remise à chaque maman Ramilliennes.
- Commission école : Monsieur RAOUT adjoint aux écoles propose 2 chasses à l'œuf : une le 8 avril 2022 avec les écoliers et une le lundi 18 avril pour les enfants du village...
- Petit point sur les subventions concernant la MAM : demande faite auprès du département, de la région de la CAF et de la CAC
- DETR : réponse de la Sous-préfecture pour une subvention d'un montant de 8 426 € pour les vitraux de l'église - pas de subvention pour monument aux morts.
- Etude émise en place par la CAC n cours pour un vélo route voie verte allant de Estrun jusque Honnecourt.
- La CAF propose des subventions dans le cadre du plan mercredi pouvant aller jusqu'à 60% d'un montant maximum de 300 000 € HT pour de la rénovation ou de la construction ... Monsieur Le Maire donne l'exemple d'un local accueillant le Périscolaire ou les jeunes âgés de 11 à 17 ans ..
- Mise en place du planning élection présidentielle des dimanches 10 et 24 avril.

Séance levée à 21h38